



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE LA JUSTICE



Sous section Greffe

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

LA GESTION DES SCELLES

Présenté par :

M. Sally Mamadou THIAM

Elève Greffier

Sous la direction de :

M. Moustapha KA

Procureur Général Adjoint

près les chambre africaines extraordinaires

Promotion 2012-2014



CENTRE
DE FORMATION
JUDICIAIRE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE



Sous section greffe

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

LA GESTION DES SCELLES

Présenté par :
Monsieur Sally Mamadou THIAM
Elève Greffier

Sous la direction de :
Monsieur Moustapha KA
Procureur Général Adjoint
près les chambre africaines extraordinaires

Promotion 2012-2014

SOMMAIRE

Introduction

Partie I : Les différents aspects de la gestion des scellés

Chapitre I : La réception des scellés

Chapitre II : L'usage des scellés

Partie II : l'étude critique de la gestion des scellés

Chapitre I : L'état des lieux de la gestion des scellés

Chapitre II : Les perspectives d'amélioration de la gestion des scellés

Conclusion

DEDICACE

*Je dédie ce mémoire à ma fille **Mame Nabou THIAM** depuis Reims (France).*

Ce bout de bois que durant ma formation, DIEU le Tout Puissant m'a fait cadeau mais dont la distance me prive de la chaleur du corps.

REMERCIEMENTS

Je remercie d'abord DIEU le Tout Puissant qui m'a permis de réussir ce concours très disputé et d'être parmi cette merveilleuse promotion, paix et salut à son prophète (SWT).

Mes remerciements vont particulièrement à mon encadreur Monsieur Moustapha KA, Procureur général adjoint près les chambres africaines extraordinaires pour sa disponibilité exemplaire et sa rigueur intellectuelle sans commune mesure.

J'associe à ces remerciements tous les formateurs du CFJ,

Abdou Saer BODIAN, archiviste au TRHCD et chargé des scellés,

Ousmane DIALLO au parquet de Ziguinchor, chargé des scellés,

Je ne saurais oublier tous les greffiers du TRHCD, TDHCD, TTHCD mais aussi et surtout ceux du Tribunal régional de Ziguinchor qui nous ont initié les premiers contacts avec le plumitif.

Nombreux sont ceux, qui de près ou de loin et de quelque manière qu'il soit ont participé à la réalisation de ce travail, SOYEZ EN REMERCIES.

INTRODUCTION

La recherche de la vérité a été pendant longtemps un problème majeur sur lequel viennent souvent se heurter non seulement les prétentions et allégations des parties, mais aussi la mission délicate et difficile du juge qui est celle de dire le droit.

La liberté de la preuve en matière pénale aidant, plusieurs éléments concourent à éclairer la lanterne du juge lui permettant de parvenir à la manifestation de la vérité.

Parmi ces différents éléments, les scellés occupent une place centrale car ils illustrent l'aspect matériel de l'infraction.

Les scellés peuvent être utiles aussi bien dès l'enquête que durant les phases d'instruction et de jugement mais aussi bien au delà.

Ainsi, la problématique du management des scellés se pose-t-elle avec acuité. Autrement dit, la question est de savoir qui gère et comment sont gérés les scellés, c'est justement cette problématique sur la gestion des scellés qui fait l'objet de la présente étude.

Les scellés sont en effet constitués de tous documents, objets ou biens et versés au dossier et placés sous-main de justice servant à convaincre le juge sur la pertinence ou la véracité des faits allégués. Il s'agit au départ des pièces à conviction qui changeront de dénomination et porteront le nom de scellés dès lors qu'il est porté sur l'objet concerné une bande fixe reliant les deux bords dudit objet et revêtu du sceau officiel de la justice. Les scellés constituent dès lors tout document, objet ou biens placés sous main de justice en vue de fonder la conviction du juge sur le bien fondé d'un fait.

Le fondement juridique des saisies et scellés résulte des dispositions des articles 18, 46, 48, 68, 88, 90, 157 et 160 et suivants du code de procédure pénale.

Les saisies et scellés s'opèrent au cours d'une procédure judiciaire dans ses différentes étapes. C'est-à-dire dès l'enquête préliminaire ou de flagrance en passant par l'instruction jusqu'au jugement définitif de la cause.

Ces mesures sont opérées par les autorités judiciaires et le plus souvent par les officiers de police judiciaire durant leurs investigations dans le cadre des enquêtes surtout au cours des perquisitions et visites domiciliaires.

Le principe de l'indisponibilité des scellés est de mise aussi longtemps que l'autorité judiciaire n'en disposerait pas autrement.

La gestion est la technique managériale qui consiste à veiller à la bonne administration des biens ou objets de différents types afin de parvenir à leur exploitation efficiente.

Il s'agira dans cette étude de mettre l'accent uniquement sur les scellés en matière pénale, abstraction faite des scellés en matière civile.

Aussi, au-delà des pièces à conviction qui ont servi à la commission d'un crime ou délit, l'étude de la gestion des scellés concernera les produits de l'infraction qui peuvent être des biens mobiliers et immobiliers faisant l'objet de saisies suivies de scellés pratiqués au cours d'une procédure judiciaire.

La place fondamentale qu'occupent les scellés dans une procédure pénale ne souffre d'aucun doute étant entendu que ceux-ci renforcent la matérialité des faits, condition légale essentielle pour toute caractérisation d'une infraction à la loi pénale.

Les scellés constituent donc un moyen de preuve indéniable. La nécessité de clarifier le rôle de tous les intervenants de la chaîne pénale pour une meilleure administration de la justice fonde l'intérêt de ce sujet.

Par ailleurs, le défaut de représentation des scellés à l'audience crée très souvent des polémiques entre le parquet et la défense, ce qui porte atteinte au principe d'exhibition de « l'arme du crime ». Le même constat est fait dans les procédures de recouvrement des biens saisis et scellés, ce qui justifie entre autres le choix de cette problématique qui est d'une actualité brûlante.

Aussi, une analyse introspective de la gestion des scellés dans les juridictions sénégalaises permettra-t-elle d'appréhender l'état des scellés ainsi que les perspectives qui s'offrent pour leur meilleure gestion.

Les nombreux scandales dans la gestion des scellés ainsi que la diversité des canaux de transmission officielle de ces types de biens durant tout le procès pénal nous invitent à nous appesantir successivement sur les différents aspects de la gestion des scellés (**Partie I**) et sur l'étude critique de la gestion des scellés (**Partie II**)

PREMIERE PARTIE:

LES DIFFERENTS ASPECTS DE LA GESTION DES SCELLES

La gestion des scellés recouvre de multiples aspects touchant, à la détermination des pièces à conserver, leur enregistrement, stockage, restitution, aliénation ou destruction. Elle suppose également que les conditions de leur traçabilité, de leur contrôle ainsi que de leur sécurisation, soient adaptées.

Par ailleurs, la gestion des scellés doit répondre à un certain nombre d'objectifs dont la conciliation est source de difficultés :

- celui du contrôle et de la maîtrise des saisies d'objets sous l'autorité et sur la seule décision du parquet ou du juge chargé de l'enquête ;
- celui de la nécessité d'allonger dans certains cas, les délais de conservation des objets afin de prendre en compte la possibilité d'évolutions scientifiques et techniques susceptibles de contribuer à la manifestation de la vérité ;
- celui de la mise à exécution des peines de confiscation ainsi que de la protection du droit de propriété ;
- celui de la conservation des biens sous la responsabilité de l'administrateur des greffes dans des conditions optimales de sécurité.

L'interdépendance de ces intérêts ainsi que le nombre et la diversité des acteurs intervenant dans le processus de gestion des scellés compliquent l'application du droit positif et la pratique de gestion en la matière.

En effet, la chaîne de traitement des scellés n'inclut pas uniquement l'administrateur des greffes et les agents du greffe. Participent également à cette gestion au sein de la juridiction :

- Le Procureur de la République en particulier qui peut autoriser ou contrôler la saisie, le dépôt et la sortie des biens ;
- Les services du parquet et de la chaîne pénale pour assurer l'enregistrement des différents événements afférents à la vie des scellés aux fins de traçabilité et de suivi;
- Les magistrats du siège (juge d'instruction, juridictions de jugement tel que la cour d'assises, le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants) pour statuer sur le sort des scellés;
- Le président du tribunal régional en tant que chef de juridiction.

La gestion des scellés nécessite, enfin, plusieurs collaborations avec les partenaires institutionnels, soit en amont de la chaîne de traitement tels que les services enquêteurs, la Caisse des Dépôts et Consignations(C.D.C), soit en aval comme la Direction générale des Impôts et Domaines (DGID), le ministère des forces armées et les services spécialisés de la police ou de la gendarmerie.

L'importance des scellés dans une procédure pénale qui peut durer dans les rôles des parquets ou dans les cabinets d'instruction, nécessite une bonne gestion. En effet, la gestion des scellés commence d'une part par la réception des objets et biens saisis (**Chapitre I**), et d'autre part, par la gestion du sort des scellés (**chapitre II**).

CHAPITRE I :

LA RECEPTION DES SCELLES

La gestion des scellés passe d'abord par leur réception par les autorités qui en ont la charge. Il s'agit de formalités qui concrétisent leur placement sous main de justice ainsi que leur conservation au greffe.

La réception des scellés nécessite l'accomplissement des formalités liées à la procédure de mise sous scellés (**Section I**) et leur conservation (**Section II**).

Section I:

Les procédures de placement sous scellé

La procédure de placement sous scellé passe par le respect des formalités d'enregistrement (**Paragraphe I**) ainsi que celles de dépôt (**Paragraphe II**).

Paragraphe I :

Les formalités d'enregistrement

Lorsque les pièces à conviction sont reçues avant l'audience, notamment en matière pénale, l'officier de police judiciaire dans son travail de recherche et de constatation des infractions, ou encore le juge d'instruction dans son œuvre d'information judiciaire, ont la possibilité de saisir les objets et biens ayant facilité la commission d'une infraction ou se présentant comme le fruit ou le produit de celle-ci.

Ainsi donc les formalités d'enregistrement ont lieu d'abord au niveau des parquets (**A**), mais aussi au niveau des cabinets d'instruction (**B**).

A : L'enregistrement au niveau du parquet

En cas de délit ou de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui est avisé se transporte sur les lieux après avoir avisé le procureur de la République et procède à des constatations, prélèvements et saisies.

Selon l'article 18 alinéa 2 du code de procédure pénale, « Dès clôture de leurs opérations, ils doivent faire parvenir directement au Procureur de la République l'original des procès-verbaux ainsi que tous les actes et documents y afférents. Les objets saisis sont tenus à sa

disposition au greffe de la juridiction » L'acheminement des scellés jusqu'à la juridiction relève des services enquêteurs.

L'objet saisi est décrit de façon exhaustive et adressé au procureur de la République qui signe un réquisitoire pour le dépôt au greffe, transmet ensuite ledit objet pour sa conservation.

Après avoir reçu les pièces à conviction, les autorités concernées procèdent à l'accomplissement de certains actes.

Faisant abstraction des dispositions ambiguës du CPP quant à la réception des scellés au parquet, il ya lieu de faire remarquer tout de même que ceux-ci sont par la suite déposés au greffe aux fins de conservation.

Il faut noter que la pratique est différente d'une juridiction à une autre. Au Tribunal régional hors classe de Dakar, les OPJ ne déposent au parquet que les procès-verbaux, les objets saisis sont directement déposés au greffe, exception faite des permis de conduire qui très souvent restent joints aux procès-verbaux.

Il ya lieu de noter cependant, au Tribunal régional de Ziguinchor, les scellés sont directement déposés au parquet, à charge pour ses services de les déposer au greffe ou mêmes de les conserver par eux mêmes.

B : L'enregistrement au niveau des cabinets d'instruction

Le juge dans son travail d'instruction, notamment lors des perquisitions, peut faire des saisies de différentes natures. Il s'agit généralement de saisies de documents administratifs, de documents bancaires entre autres.

Le greffier de l'instruction inscrit toutes les saisies opérées sur le procès verbal de transport sur les lieux. Il s'agit soit de pièces à conviction mises à la disposition de l'administrateur des greffes soit de biens meubles et immeubles placés sous la garde d'institutions diverses.

Paragraphe II :

Les formalités du dépôt

Le dépôt des scellés passe par le respect d'un certain circuit qui doit être emprunté (A) pour aboutir à l'opération de dépôt proprement dit (B).

A : La procédure et le circuit du dépôt

Les services enquêteurs munis de la procédure se rendent directement au greffe.

A cet effet, dès leur réception au greffe, les scellés sont enregistrés dans un registre tenu à cet effet appelé « Registre des pièces à conviction ou registre des scellés ». Un numéro chronologique est affecté et porté sur la fiche du scellé. L'administrateur des greffes ou tout greffier préposé à la tenue de ce registre, procède à la description exhaustive de l'objet saisi de manière à éviter toute éventuelle confusion.

Ensuite, il dresse un état desdits scellés qui est classé dans le dossier de procédure à l'attention du juge et du ministère public de sorte qu'au cours des débats, le juge puisse réclamer la production d'un scellé en envoyant à l'administrateur des greffes ledit état.

Les scellés sont reçus et déposés entre les mains de l'administrateur des greffes ou son délégué dans les conditions descriptives d'inviolabilité et d'intégrité (cachet de cire sur la fiche d'identification) du scellé avec le cachet de l'autorité publique. Il y est fait notamment référence à la procédure, au mis en cause et à l'infraction, au numéro du procès-verbal et à la date.

Si un expert a été désigné, le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise. Le greffier constate le dépôt par procès verbal comme il l'avait fait lors de la remise à l'expert.

Les scellés sont reçus et enregistrés au greffe, de manière chronologique dans un registre coté et paraphé par premier et dernier feuillets et destiné uniquement à cet effet.

Lors du dépôt au greffe, il est porté :

- L'identification des inculpés/plaignants ;
- La nature de l'infraction ;
- L'origine, la date le numéro du procès-verbal et le numéro du scellé ;
- L'identification le cas échéant du cabinet d'instruction qui a ordonné le dépôt ;
- La description sommaire objet par objet du contenu du scellé ;

Par ailleurs, il faut noter les cas particuliers de scellés enregistrés, mais en égard à leur nature, ne peuvent être déposés au greffe.

Dans ces cas, le service destinataire de la procédure doit mentionner de façon très apparente sur la cote du dossier la destination particulière donnée aux objets placés sous main de justice

qui ne sont pas déposés au greffe et indiquer le lieu où ils sont conservés (fourrière publique, gardien privé, laboratoires...).

Surtout, il convient de noter que lors de l'enregistrement de la procédure dans l'application informatique, soient saisis le nom du gardien, le lieu de gardiennage, la nature du bien, la date de placement en gardiennage pour permettre la localisation précise de l'objet saisi et un suivi rationnel de sa gestion, le cas échéant, la pratique de l'échantillonnage ou de la photographie.

Pour avoir connaissance de l'ensemble de ces informations, il serait de bonne pratique que le greffier puisse disposer d'une fiche de réception de scellés signée par le gardien établie au moment du dépôt de l'objet chez le gardien.

B : l'opération de dépôt

Il importe que les services enquêteurs déposent les scellés au greffe et en aucun cas dans un autre service de la juridiction. Celui-ci procède aux vérifications nécessaires.

Aucun des dispositions du CPP ne précise comment doit être confectionné un scellé judiciaire.

Le conditionnement doit toutefois satisfaire à deux exigences : la préservation de l'intégrité de l'objet placé sous scellé et sa traçabilité.

Les scellés réalisés par les services enquêteurs doivent être inviolables et comporter une fiche d'identification.

Les biens ou valeurs assujettis à des règles de destruction ou de confiscation distinctes ne doivent pas être placés sous un même scellé. En effet, la constitution d'un scellé hétéroclite est contraire au principe d'unicité, et pourrait conduire à d'éventuels bris de scellés.

Les propriétaires de ces objets, ou les règles de destruction applicables peuvent être différents.

Par exemple, les munitions ne seront pas placées dans le même scellé que l'arme ; un vêtement et des objets qui auraient été découverts dans la poche d'une victime, ou encore des objets se trouvant dans le coffre des véhicules doivent faire l'objet de scellés distincts s'ils ne sont pas de même nature ou ne présentent aucun lien manifeste.

De même, sera vérifié qu'un bordereau récapitulatif des scellés judiciaires dont le contenu doit être détaillé, objet par objet, est annexé au procès-verbal d'enquête. Les pièces déposées par les services enquêteurs sont répertoriées sur ce bordereau récapitulatif, qui doit comporter une désignation claire et précise des objets déposés.

Si l'un des critères ci-dessus énoncés n'est pas respecté, le greffe devra, soit refuser le scellé, soit saisir le parquet ou le juge d'instruction pour avis. Si des difficultés persistent, le greffier préposé aux scellés doit informer l'administrateur des greffes de la situation afin que ce dernier en informe le procureur de la République qui, au besoin, rappellera ces principes aux services enquêteurs.

Il est impératif, d'une part, de saisir, au fur et à mesure, tout nouveau dépôt de scellés dans un registre dès son ouverture et, d'autre part, que l'ordre chronologique de présentation du bordereau récapitulatif soit suivi au moment de l'enregistrement de chaque scellé, afin qu'il n'y ait pas d'interversion possible entre certains scellés notamment lors d'opérations de destruction ou de restitution. En effet, les numéros de scellés sont alphanumériques et uniques, deux scellés ne peuvent porter le même numéro.

Le préposé aux scellés remet une décharge du dépôt aux services enquêteurs ou appose un cachet sur une des copies du procès-verbal d'enquête conservée par ces derniers puis procède rapidement au magasinage de l'objet à l'emplacement qui lui est destiné.

L'administrateur des greffes signale aux chefs de juridiction tous les incidents se rapportant aux opérations de dépôt des scellés, notamment lors des assemblées générales ou réunions de coordination ou même à chaque fois que de besoin.

L'article 19 du code de procédure pénale prévoit que, lorsqu'un service d'enquête a clôturé ses opérations dans le cadre d'une enquête judiciaire, les objets, saisis et placés sous scellés dans le cadre de cette procédure, sont mis à la disposition du magistrat chargé de l'enquête, en même temps que l'original et la copie de la procédure.

La responsabilité de la mise en dépôt des scellés incombe au magistrat qui dirige l'enquête, l'administrateur des greffes n'étant chargé que de la conservation des scellés et sous le contrôle des chefs de juridictions.

Dans cette perspective, il est de bonne pratique que le préposé aux scellés réceptionne les scellés accompagnés d'un ordre de mise en dépôt, visé par le magistrat compétent.

Ce visa permet, en effet, d'exercer un réel contrôle sur les scellés déposés au greffe et de sensibiliser les magistrats sur les difficultés liées à la réception de scellés parfois nombreux et volumineux au sein des juridictions qui, à terme, peuvent engendrer un encombrement des locaux.

A défaut de visa et, lorsque les agents du service des scellés reçoivent des scellés atypiques à raison de leur nature, de leur volume, de leur dangerosité ou de leur valeur, le greffe doit

prendre attache immédiatement avec le magistrat compétent pour qu'il confirme le dépôt. Une fiche de liaison pourra d'ailleurs être instaurée à cette fin.

Cette dernière correspond à une procédure d'alerte qui permet une meilleure circulation de l'information en interne, tout en sensibilisant les magistrats à la problématique des scellés.

En pratique, l'opération de dépôt se matérialise à travers un ordre de dépôt. C'est une pièce qui emporte en même temps injonction du parquet au greffier d'avoir à recevoir les objets détaillés y mentionnés. Elle comporte dans sa partie inférieure une attestation signée de l'administrateur des greffes dès la réception des objets énumérés et leur enregistrement.

Toute l'opération de dépôt est matérialisée par l'inscription dans un cahier de transmission qui reprend fidèlement les objets déposés afin d'éviter des scandales.

Une fois la procédure de dépôt accomplie, les scellés ainsi enregistrés et déposés doivent faire l'objet d'administration afin de permettre leur représentation en tant que de besoin.

Section II :

L'administration des scellés

Les objets utiles à la manifestation de la vérité dont le magistrat maintient le placement sous scellés restent déposés au greffe ou reçoivent une destination particulière.

L'administration des scellés est en d'autres termes le management des scellés enregistrés et déposés dans les réceptacles habilités.

Il s'agit de la conservation des scellés en tant que pièces à convictions (**Paragraphe I**) et de la garde des biens saisis (**Paragraphe II**).

Paragraphe I :

La conservation des scellés

La particularité des scellés en matière pénale est leur diversité du point de vue de la matière qui les compose. Ainsi leur conservation dépend de la nature de ces objets, c'est pourquoi, il ya lieu de distinguer les scellés conservables (A) des scellés périssables (B).

A : les scellés conservables

Les scellés conservables peuvent être stockés aussi bien dans les locaux du greffe qu'en dehors de celui-ci. Dans les locaux du greffe, il est d'usage d'y admettre les scellés seuls.

lourds et non dangereux. Il s'agit d'habitude de papiers, tissus, appareils électroménagers, meubles, matériels informatiques, faux documents etc.

Les greffes sont souvent équipés de locaux aménagés pour la réception des scellés mais aussi de coffres sous la responsabilité de l'administrateur des greffes qui reçoit certains types de scellés.

Une bonne administration des scellés suppose une conservation appropriée afin de permettre au greffier de représenter le scellé à la demande de l'autorité judiciaire. Il y va aussi de la survie des scellés. Les procédures notamment en matière criminelle ont tendance à durer dans le temps, c'est pourquoi, seule une bonne conservation permet de maintenir le scellé exploitable.

Il s'agit dans un premier temps de veiller à l'emballage du scellé ainsi que l'inscription du numéro et des parties pour permettre une recherche rapide et efficace.

Pour ce faire il faut des locaux adéquats équipés de meubles de rangement et de *boxes* pour recevoir chaque scellé selon sa nature.

L'aération des salles de scellés est également gage d'une bonne conservation, car à l'instar de certaines salles d'archives, les scellés périssent à cause des termites ou même des incendies.

D'autres scellés ne peuvent être conservés dans les locaux des greffes et reçoivent une destination particulière en raison de :

- leur nature : denrées alimentaires, animaux, prélèvements biologiques ou restes humains, numéraires ;
- leur dangerosité : explosifs et matières inflammables, armes et munitions présentant un risque important d'incendie ou d'explosion, armes ne présentant pas des garanties de mise en sécurité (exemples : bouteilles d'oxygène ou extincteurs, armes de guerre, cartouches de fusils, bonbonnes de gaz, fûts de soum-soum, bidons, d'essence, charbons, liqueurs et autres produits hautement inflammables.) ;
- de leur volume : véhicules automobiles et autres objets encombrants (exemples : machines à sous, machines de production dans le cadre d'affaires de travail clandestin).

Des fiches pratiques précisent les destinations particulières qui leur sont dévolues et le régime de leur placement en gardiennage.

Dans ces hypothèses, les magistrats veillent donc à ce que les services d'enquête n'acheminent pas ces objets au sein de la juridiction, mais auprès de services compétents.

Il s'agit par exemple de la gendarmerie ou la police en ce qui concerne les véhicules, les engins ou même des stupéfiants en attendant l'ordre de destruction des autorités compétentes.

C'est pourquoi les drogues sont confiées à l'Office central de répression des Trafics illicites des Stupéfiants (OCRTIS) chargée de procéder à leur destruction.

En particulier, les numéraires qui ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité doivent être impérativement déposés à la CDC ou confiés à la banque dépositaire. A défaut, il peut être de bonne pratique de désigner le contrevenant ou la personne mise en cause gardien des scellés ou encore, de recourir à l'échantillonnage ou aux prélèvements .

Les greffes sont rarement impliqués dans la gestion de ces scellés conservés en dehors de leurs services.

Il en est de même des scellés périssables qui ne peuvent faire l'objet de conservation durable.

B : les scellés périssables et les animaux

Ces types de scellés ont la particularité de ne pouvoir être conservés longtemps à cause de leur nature. Que ce soit les objets périssables ou les animaux, ils requièrent une prise en charge spéciale.

En terme d'objet périssable, il s'agit des fruits et légumes, de la boisson. En ce qui concerne les animaux, il peut s'agir de bœufs, vaches, chevaux, ânes et autres animaux domestiques.

Le greffier qui reçoit ces types de scellés doit veiller à ce que le magistrat désigne un gardien. Celui-ci devra prévoir dans son ordonnance les frais de gardiennage qui englobent les dépenses quotidiennes de fourrage et d'entretien des animaux au plan sanitaire et le salaire du gardien.

Ces types de scellés ne peuvent rester en fourrière ou sous séquestre plus de 8 jours. Ici, le greffier comme le magistrat instructeur doit rester vigilant pour qu'une solution soit vite trouvée. En effet dès le 7^{ème} ou 8^{ème} jour ouvrable, la main levée provisoire doit en principe être accordée par le magistrat.

En revanche, s'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils sont mis en vente et les frais de fourrière ou de séquestre pour les animaux sont prélevés sur le produit de la vente par privilège de préférence à tous autres, moyennant caution et paiement des frais de séquestre.

La main levée provisoire de la mise sous séquestre des animaux et des objets périssables est ordonnée par l'OPJ, par le président de la juridiction compétente ou par le juge d'instruction, également moyennant caution et paiement des frais de fourrières et de séquestre.

Si lesdits animaux ou objets doivent être vendus, la vente est ordonnée par le juge d'instruction ou le président de la juridiction compétente. Cette vente est faite à l'enchère au marché le plus voisin à la diligence de l'administration de l'Enregistrement.

Le jour de la vente est indiqué par affichage 24 heures à l'avance à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalités au greffe ce qu'il exprime dans son ordonnance.

Le produit de la vente est versé dans les caisses de l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, pour en être disposé ainsi qu'il est ordonné par le jugement définitif.

Paragraphe II :

La garde des biens saisis

Il s'agit en l'espèce des biens meubles et immeubles saisis au cours d'une procédure judiciaire.

Ainsi, par exemple, un immeuble dont l'acquisition a été financée par le produit d'un trafic de stupéfiants peut être saisi et confisqué à la fois comme produit indirect de l'infraction et au titre de la confiscation générale du patrimoine. Il en est de même de numéraires, fruits d'un trafic illicite.

L'administration de ces biens peut être laissée au propriétaire lui-même (A) mais aussi souvent à un tiers détenteur (B).

A : Par le propriétaire lui-même

Il s'agit dans la plupart des cas d'immeubles de valeurs placés sous main de justice.

La procédure de saisie pénale est donc applicable aux biens immeubles.

A la différence des mesures conservatoires civiles, elle est destinée à garantir l'exécution de la confiscation et non une créance.

De ce fait, elle subsiste, jusqu'à mainlevée ou confiscation, sur la valeur totale de l'immeuble, même si une fraction seulement a une origine criminelle.

Il conviendra donc de veiller à n'inscrire aucun montant ni aucune valeur lors de la publication au fichier immobilier afin d'éviter tout risque de contentieux ultérieur en plafonnement de la valeur de l'inscription.

De ce point de vue, la publication de la saisie pénale diffère donc de la publication d'une hypothèque sur le bien.

La décision de saisie doit être publiée au bureau des hypothèques du lieu de la situation du bien et ne devient opposable qu'à compter de cette date.

Le magistrat en charge de l'affaire peut par ordonnance décider de mettre sous scellé cet immeuble tout en laissant la jouissance et la garde au propriétaire résidant.

Le régime juridique qui entoure cette opération consiste à rendre l'immeuble inaliénable de quelque nature qu'il soit.

L'immeuble en question ne peut faire l'objet ni de vente ni de cession tant que la procédure judiciaire en cours sur ledit immeuble n'est pas achevée.

L'administration des domaines doit également être mise à contribution pour inscrire la mesure sur le dit immeuble afin d'éviter toute aliénation.

Le propriétaire gardien n'en est pas moins tenu au bon entretien, faute de quoi le juge peut décider de changer le gardien au profit d'une autre personne ou structure désignée.

B : Par un tiers désigné

La garde de biens saisis peut être confiée à un tiers désigné pour leur bonne administration à charge pour ce dernier de le représenter en cas de besoin. Il s'agit dans bien des cas de biens en espèces.

Ces biens saisis peuvent être confiés à des banques dans lesquels ils sont déjà logés ou bien dans d'autres structures créées à cette fin.

Dans les cas de détournement de deniers publics, d'enrichissement illicite ou de produits de la drogue, le magistrat instructeur qui se saisit de fortes sommes d'argent peut confier lesdites sommes aux institutions financières déjà dépositaires de ces biens.

A ce titre, on peut donner l'exemple de la procédure suivie contre Madame Aida Ndongue où le juge d'instruction avait désigné dans un premier temps de confier la garde de ses biens à la Compagnie BAO avant que cette dernière sollicite d'en être déchargée.

C'est ainsi qu'une autre possibilité de garde s'offre au juge. C'est-à-dire de confier les biens à la caisse des dépôts et des consignations qui suivant ordonnance du juge s'est vu confiée la garde de ces biens.

Dans cette procédure, le greffier joue un rôle important dont le fondement est l'article 88 alinéa 5 du CPP qui dispose : « Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeur dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire dépôt à la caisse des dépôts et consignations ».

Le magistrat qui ordonne cette mesure doit en outre désigner la personne à laquelle la garde du bien est confiée, qui aura l'obligation d'en assurer l'entretien et la conservation aux frais de son propriétaire ou de son détenteur.

En dehors des actes nécessaires à l'entretien et à la conservation du bien, le gardien ainsi institué ne peut user de ce bien que si la décision le prévoit expressément.

Jusqu'à la mainlevée de la saisie ou la confiscation définitive du bien, le propriétaire ou à défaut le détenteur du bien est responsable de sa conservation et de son entretien et en supporte les charges.

En pratique il conviendra de veiller à donner connaissance de cette obligation à la personne entre les mains de laquelle le bien est saisi, le cas échéant par un rappel dans le corps de la décision elle-même, cette décision lui étant notifiée.

De toute façon, la bonne conservation des pièces à conviction soit dans le magasin des scellés, soit dans le coffre fort tenu par l'administrateur des greffes contribue largement à assurer la célérité du procès.

Mais aussi, la bonne conservation pourra faciliter l'usage qui doit être fait de ces scellés.

CHAPITRE II :

L'USAGE DES SCELLES

Après la réception, le dépôt et la conservation des scellés dans les locaux adaptés, ces derniers peuvent subir différents mouvements.

En effet, pour des besoins liés à la manifestation de vérité, les scellés peuvent subir des sorties temporaires (**Section I**) mais aussi les impératifs de la procédure peuvent réserver aux scellés une sortie définitive (**Section II**).

Section I :

La sortie temporaire des scellés

Au cours de la procédure judiciaire, la sortie temporaire des scellés peut être nécessaire non seulement pour des impératifs de communication (**Paragraphe I**) mais aussi en cas de dessaisissement (**Paragraphe II**).

Paragraphe I :

La sortie des scellés pour communication

Tout au long de la procédure, les scellés peuvent être sollicités par différents acteurs.

Dans tous les cas, ils doivent être communiqués soit à l'attention du juge d'instruction, du procureur ou des parties, soit mis à la disposition d'un expert.

A: communication au juge d'instruction et Procureur de la République

La communication peut être demandée à tous les stades de la procédure.

Lorsqu'une juridiction ou un magistrat saisi du dossier a besoin de procéder à des vérifications sur des scellés stockés au greffe, il doit formuler une demande de communication de pièces, dans la mesure du possible plusieurs jours à l'avance. Une décharge doit être donnée par le greffier d'audience ou d'instruction.

Dans ce cas, l'agent chargé des scellés renseigne la base de données, le registre, ou toute application d'initiative locale ou annote la fiche «scellés», quant à la sortie provisoire du scellé, l'identité du destinataire ayant pris en charge l'objet. Il veille à ce que l'objet lui soit retourné et en fait mention dans les mêmes conditions.

Cette formalité est très importante dans la mesure où elle permet de situer le scellé à toutes les étapes de la procédure.

Toute sortie provisoire de l'objet doit être consignée dans le registre puis réintégrée après usage à sa place dans les conditions décrites ci-dessous.

Les greffiers d'audience ou de l'instruction veillent au bon déroulement de ces opérations au terme de la représentation et ce pour des raisons de sécurité et de responsabilité.

Le juge d'instruction ou le greffier d'instruction peut ouvrir et dépouiller un scellé fermé en application des dispositions en présence de la personne inculpée assistée de son avocat ou eux dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération. A l'issue de l'opération, ils peuvent reconstituer le ou les scellés.

B : La sortie des scellés pour expertise

Une expertise de tout ordre peut être pratiquée sur un scellé, transmis à l'initiative d'un OPJ ou d'un juge d'instruction à un expert pour analyse. Avant de faire parvenir les scellés à l'expert, le juge d'instruction procède s'il y a lieu à leur inventaire. Il énumère ces scellés dans un procès-verbal.

Pour accomplir la mission, l'expert est habilité à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés et à confectionner de nouveau le scellé après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'il était chargé d'examiner. Dans ce cas, il en fait mention dans le rapport d'expertise après avoir, s'il y a lieu, dressé un inventaire des scellés. Lors du dépôt du scellé qui a été ouvert pour analyse ou expertise ou du scellé reconditionné, le greffier doit s'assurer que les conditions de traçabilité sont respectées.

Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction compétente. Ce dépôt est constaté par procès-verbal (article 157, 160 CPP). Il en est ainsi par exemple des cas d'expertise balistique ou graphologique ou de perquisitions informatiques. Des sorties temporaires de scellés peuvent également être observées dans les cas de dessaisissement d'une juridiction au profit d'une autre.

Paragraphe II :

La sortie des scellés en cas de dessaisissement

Les scellés peuvent faire l'objet également de sortie temporaire en cas de dessaisissement.

Il peut s'agir de renvoi de l'affaire devant la juridiction compétente (A) ou bien d'appel contre une décision rendue (B).

A : Au profit d'une autre juridiction compétente

La sortie des scellés peut s'effectuer conformément à une décision de dessaisissement au profit d'une juridiction compétente sur instruction du magistrat du siège ou du parquet.

Après avoir eu connaissance de la décision ou de l'instruction du magistrat du siège ou du parquet, le préposé aux scellés renseigne le registre général informatisé ou manuel :

- registre de scellés,
- application informatique s'il ya lieu,
- utilisation de la fiche P4 destinée à constituer le registre chronologique tenu par le greffe en indiquant la date, la nature de la décision et la juridiction à laquelle les scellés seront transmis.

Les décisions de dessaisissement doivent être portées à la connaissance du greffe qui les détient, mais également à la juridiction qui doit les recevoir.

Le dessaisissement a pour conséquence le transfert du scellé vers la juridiction déclarée compétente pour le détenir. L'administrateur des greffes ou le greffier qu'il désigne organise leur transfert vers la juridiction compétente.

Concernant le renvoi devant la cour d'assises, les scellés ne font l'objet d'un transfert au greffe de la cour qu'au moment où s'opère le transfert des accusés.

L'un des constats devant la cour d'assises, est la non représentation des scellés à la barre. Pourtant, les avocats de la défense ne cessent de les réclamer. La mauvaise conservation des scellés n'est pas étrangère à cette difficulté de représentation.

Egalement lorsque la cour siège dans les locaux du tribunal où sont déposées les pièces à conviction, celles-ci restent conservées au greffe jusqu'à l'ouverture de l'audience.

B: Au profit d'une juridiction d'appel

A la suite d'un appel formé à contre d'une décision, l'envoi des scellés au greffe de la cour d'appel n'est effectué que sur réquisitions du parquet général. En matière criminelle, ils ne sont envoyés à la cour d'assises d'appel que sur demande, à défaut, seul un état des pièces est transmis avec la procédure.

Dans un souci de bonne gestion des scellés, le greffe de la cour d'appel veille à transmettre sans délai l'arrêt statuant sur leur sort au service des scellés du tribunal régional si ce dernier les a conservés à la suite de la déclaration d'appel. En cas de ces mouvements temporaires, les scellés peuvent subir un sort final varié selon les cas.

Section II :

Le sort des scellés

A coté de la sortie temporaire, la fin de la procédure judiciaire peut réserver un autre sort aux scellés. Il s'agit de la sortie définitive dudit scellé qui emporte dessaisissement définitif du préposé à la garde ou à la gestion du scellé. C'est soit la confiscation (**Paragraphe I**) soit la restitution (**Paragraphe II**).

Paragraphe I :

La confiscation des scellés

La confiscation des scellés au profit de l'Etat peut résulter de deux ordres. Soit une décision judiciaire ordonne une confiscation expresse du scellé soit celui-ci devient propriété de l'Etat par carence ou négligence du légitime propriétaire. Dans tous les cas, il peut s'agir de la confiscation au profit de l'Etat pour usage par l'administration (A) ou tout simplement d'une destruction (B).

A : L'usage au profit de l'Etat

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets saisis deviennent la propriété de l'Etat.

Ces objets seront visités par le bureau des Domaines ou les autorités militaires pour qu'il soit définitivement statué sur leur sort.

Tous les six mois, au mois de janvier et de juillet de chaque année, un tri des objets non restitués doit être effectué pour remise aux domaines, ce tri a plusieurs fois fait l'objet de circulaires du garde des Sceaux. Les objets non restitués sont alors classés en quatre catégories selon qu'ils doivent être remis aux Domaines, aux autorités militaires, détruits ou restitués.

L'administrateur des greffes doit impérativement saisir le procureur de la république d'une requête aux fins de transmission ou de destruction des scellés. L'inventaire des objets est établi en trois exemplaires et est signé par le président, le procureur de la République et l'administrateur des greffes. L'original et une copie sont conservés au greffe pour les annotations ultérieures. Le troisième exemplaire est remis aux Domaines ou aux autorités militaires. Dans tous les cas, les annotations nécessaires doivent être portées au registre sous

la surveillance de l'administrateur des greffes lui-même. Souvent c'est lui-même qui y procède. Seuls les objets susceptibles d'être vendus sont remis aux Domaines. Ceux qui ne présentent aucune valeur sont détruits. L'appréciation est quelquefois fort malaisée. C'est pourquoi en cas de difficultés, l'avis d'un représentant des Domaines est nécessaire.

Les sommes d'argent, les devises étrangères, les pièces de monnaies, des valeurs comme l'ivoire, l'or et l'argent, les pierres précieuses (diamant, émeraude, cristal etc.), les bijoux et objets similaires, les faux billets de banques, les sacs de riz, la bière et les liqueurs, les appareils, les moyens de locomotion, le tabac ou ce qui en reste etc. seront remis aux domaines.

L'administrateur des greffes dresse un inventaire qu'il signe et qu'il fait signer par le procureur de la république. Le bureau des domaines doit impérativement prendre possession dans les locaux du greffe même des objets qui leur sont remis pour être vendus dans les trois mois de la réception de l'inventaire, après en avoir fait la publication préalable du jour de la vente, vingt quatre heure au moins au tableau d'affichage de leur service. Il arrive très souvent cependant, que le bureau des domaines ne défère pas à cette obligation qui ne devrait pourtant souffrir d'aucune entorse. Dans ce cas, l'administrateur des greffes doit aviser sans délai le procureur de la République ou le président du tribunal.

Les armes au sens générique et stricte du terme, doivent être remises directement à l'autorité militaire. L'administrateur des greffes assure, souvent par l'entremise du parquet, la remise provisoire à la gendarmerie en raison des difficultés ou des risques du stockage au greffe.

B : La destruction des scellés

Un état des pièces à conviction à détruire (chanvre indien, denrées avariées, boissons, conserves et médicaments périmés) est établi et signé par l'administrateur des greffes.

Cet état est transmis au procureur de la république ou son délégué avec une requête aux fins de destruction. L'ordre de destruction est signé par ce magistrat. S'il s'agit de stupéfiants, la destruction doit s'opérer par incinération, loin de la population sous le regard vigilant des forces de gendarmerie ou de police.

Dans tous les cas, l'administrateur des greffes est tenu de s'assurer de la réalité de la destruction par l'établissement d'un procès verbal de destruction dont copie est classée au registre des scellés pour en attester. L'original étant classé au rang des minutes des procès-verbaux.

Toutefois, les scellés papiers personnels appartenant à des condamnés sont conservés au greffe jusqu'à leur libération ou pour être remis à qui de droit.

Les pièces d'identification comme les cartes nationales d'identité, des passeports, les permis de conduire, de chasse ou de coupe de bois etc. non restitués sont transmises à l'autorité administrative qui les avait établies ou délivrées dans les six mois après que la décision est devenue définitive.

Les films privés, les mémoires, les livres, les journaux intimes, les manuscrits ou papiers personnels comme les lettres ou autres correspondances, les registres comptables qui n'appartiennent pas à des condamnés, doivent être conservés au greffe jusqu'à intervention du magistrat compétent.

Les dessins et tableaux de peinture et autres œuvres d'art, photos, films, bande d'enregistrement, CD et assimilés présentant une certaine valeur sont remis aux domaines ou dans les cas contraires détruits sous le contrôle du procureur de la république ou son délégué dans les locaux du greffe même. L'administrateur des greffes dresse procès verbal de la destruction.

Tous les scellés ne font pas l'objet de confiscation car ils peuvent faire l'objet de restitution ordonnée par le juge compétent.

Paragraphe II :

La restitution des scellés

Au terme de l'article 89 du CPP, « l'inculpé, la partie civile ou toute personne qui prétend avoir un droit sur un objet placé sous mains de justice peut en réclamer la restitution ».

Cette faculté reconnue au propriétaire de l'objet obéit au respect d'un certain nombre de règles bien définies.

Il y va de la prise de décision de restitution (A) à l'exécution de la dite décision (B).

A : La décision de restitution

Il convient de restituer les biens placés sous scellés qui ont fait l'objet d'une décision de restitution. La restitution au propriétaire ou tiers ayant-droit est ordonnée soit par jugement, par ordonnance du juge d'instruction ou par arrêt de la chambre d'accusation

Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public.

La décision de restitution est prise lorsque la juridiction a épuisé sa compétence ou lorsqu'aucune juridiction n'est saisie, c'est-à-dire en cas de classement sans suite. Elle ne peut avoir lieu que lorsque la propriété des objets n'est pas sérieusement contestée.

La restitution d'objets saisis peut intervenir en cours d'instruction, auquel cas, le juge d'instruction est seul compétent pour décider de la restitution d'un objet placé sous scellé. Il peut restituer d'office à la victime les objets dont la propriété n'est pas contestée. Lorsque le juge d'instruction prononce un non-lieu, il statue sur la restitution des objets saisis ou placés sous main de justice (art.89-90 du CPP). Il peut arriver dans de rares cas que le juge signe son ordonnance en omettant de statuer sur le sort des scellés. Mais il demeure compétent pour statuer par la suite sur toute demande de restitution ultérieure.

En cours d'instruction, le juge peut également décider de la restitution des objets saisis et placés sous main de justice d'office ou sur réquisition du procureur de la République ou sur requête de l'inculpé, de la partie civile ou de toute personne intéressée qui prétend avoir un droit sur l'objet. Toutefois, le juge d'instruction peut refuser la restitution si elle est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, si elle présente des dangers pour les personnes et les biens, ou encore si la confiscation est prévue par la loi.

La restitution peut également intervenir au niveau de la juridiction de jugement. Elle est régie par les articles 465 et suivants du CPP.

Elle peut être demandée au tribunal saisi par le prévenu, la partie civile ou le civilement responsable ou par toute autre personne qui prétend avoir un droit sur les objets saisis. Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution. Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part du procureur de la République, du prévenu, du civilement responsable ou de toute autre personne intéressée.

En matière criminelle, la cour d'assises a le pouvoir d'ordonner les restitutions.

La restitution peut également être ordonnée par la chambre d'accusation sur recours quand elle rend un arrêt de non-lieu (art. 203 du CPP).

La cour d'appel, saisie du fond de l'affaire, peut statuer sur les restitutions dans les conditions décrites par les articles 465 et suivants du CPP).

B : L'exécution de la décision de restitution

Une fois le jugement, la décision ou l'ordonnance de restitution devenus définitifs, le propriétaire ou le tiers peut entrer en possession de ses biens placés sous scellés.

La restitution est faite sur justification de son identité et production de la décision de restitution. Les objets peuvent être restitués à tout mandataire muni d'une procuration régulièrement établie par le propriétaire et des mêmes documents que ceux demandés à ce dernier.

La personne bénéficiaire de la décision de restitution signe une décharge versée au dossier.

La restitution aux personnes condamnées n'a lieu que sur présentation à l'administrateur des greffes de la quittance du comptable du Trésor justifiant du paiement de la totalité des condamnations pécuniaires mises à sa charge.

L'agent préposé aux scellés doit renseigner le registre en ayant soin d'y porter les noms et prénoms, qualité ou profession et adresse du bénéficiaire ou de son mandataire.

En définitive, il apparaît que la gestion des scellés revêt plusieurs aspects. Du placement sous scellé jusqu'à la conservation puis leur sort, les scellés font intervenir plusieurs acteurs et nécessitent le respect d'un certain nombre de formalités.

Le respect de ces formalités est tellement fondamental, qu'il y va de l'intégrité des scellés pour leur représentation en tant que de besoins dans les actes de procédure.

Une revue globale des formalités liées à la gestion des scellés étant satisfaite, il importe de faire une étude critique sur la gestion des scellés telle que pratiquée au sein de nos juridictions.

Un état des lieux exhaustif s'impose, mais il y a lieu de mener une réflexion sur les perspectives d'amélioration de la gestion.

DEUXIEME PARTIE:

L'ETUDE CRITIQUE DE LA GESTION DES SCELLES

Notre étude sur la gestion des scellés dans nos juridictions découle d'un constat.

Quotidiennement, et d'une manière récurrente lors des sessions des cours d'assises, les avocats ne cessent de réclamer des scellés, éléments matériels qui ont conduit leurs clients en détention. Mais rarement une réponse satisfaisante n'a été apportée à ces demandes.

La question qui se pose est alors de savoir si la manière de gérer les scellés permet de les représenter efficacement en cas de besoin. Il est avéré qu'il existe un réel problème de management des scellés qui, du reste, sont considérés comme des objets sans importance et qui rend quasi impossible leur représentation devant les prétoires.

C'est pourquoi, il importe dans cette étude, après avoir mis l'accent sur les aspects de la gestion des scellés c'est-à-dire le côté théorique, de s'appesantir sur l'aspect pratique.

Il s'agit dans cette étude critique de mettre l'accent sur l'état de la gestion des scellés dans un premier temps (**Chapitre I**) et dans un second temps mener une réflexion sur les perspectives d'amélioration de la gestion des scellés (**Chapitre II**)

CHAPITRE I :

L'ETAT DES LIEUX DE LA GESTION DES SCELLES

L'état de la gestion des scellés dans nos juridictions n'est pas des meilleurs. Les scellés judiciaires au même titre que les archives sont parmi les services les plus dépourvus de moyens alors que leur importance est non négligeable.

Il importe dès lors de faire une appréciation objective de la gestion des scellés (**Section I**) mais eu égard aux enjeux de cette gestion, divers types de responsabilités peuvent être décelés à plusieurs niveaux (**Section II**).

Section I :

Appréciation de la gestion des scellés

Le constat dans la gestion des scellés révèle des dysfonctionnements liés d'une part aux formalités administratives (**Paragraphe I**), et d'autre part, aux méthodes de stockage (**Paragraphe II**).

Paragraphe I :

Les problèmes de fonctionnement liés aux formalités administratives

Une bonne gestion des scellés commence d'abord par le respect des formalités administratives, à défaut, il s'en suit un réel problème d'identification du scellé (**A**) dont la conséquence n'est rien d'autre qu'un problème de traçabilité du scellé en question (**B**)

A : Problèmes d'identification des objets saisis

Comme il en a été fait cas dans la première partie, le placement sous scellés peut se faire soit dès l'enquête, soit au cours de l'instruction. Dans les deux cas, l'officier de police judiciaire est tenu de formaliser le conditionnement des objets placés sous scelles avant l'accomplissement des formalités au niveau du parquet.

Le constat que nous avons fait au niveau du parquet du Tribunal régional de Ziguinchor au cours de nos stages mérite l'attention.

En effet, les officiers de police judiciaires qui procèdent à des déferrements produisent les scellés avec des étiquettes à écritures feutrées. C'est le cas du chanvre indien, de couteaux ou armes etc.

Il est fréquent aussi de constater des scellés constitués de la boisson alcoolisée dont mention n'est faite que sur le procès verbal d'enquête préliminaire.

Il existe toujours un problème d'identification pour les objets saisis qui se trouve au parquet alors que le dossier est en instruction.

En effet, comme il en a été fait cas concernant le parquet du tribunal régional de Ziguinchor, les scellés sont partagés entre le parquet et le greffe. L'agent en service au parquet gère lui-même une salle de scellés, d'où un réel problème de maîtrise du greffe sur les scellés disponibles

Quand aux scellés en cours d'instruction, il s'agit dans la plupart des cas des objets saisis au cours des perquisitions. Il peut s'agir d'armes, de documents comptables, de titres de voyage ou même de documents bancaires. Les objets saisis sont mentionnés sur le procès verbal de perquisition et tantôt déposés au greffe, tantôt déposés entre les mains du greffier de l'instruction.

Celui-ci mentionne dans le registre d'instruction, dans la colonne observation les scellés objet de la procédure. Là aussi, il demeure un problème de maîtrise des scellés par le greffe.

Les numéraires aussi sont déposés entre les mains de l'agent chargé de les recouvrer contre décharge. Celui-ci confectionne des fiches de consignation en quatre exemplaires signées par l'administrateur des greffes et déposées à la CDC. Deux fiches reviennent avec la quittance et lorsqu'il y a restitution, la quittance est remise à l'intéressé pour lui permettre d'entrer dans ses fonds.

Le cas particulier la drogue saisie mérite attention particulière surtout depuis qu'elle est venue au devant de l'actualité. La traque de cette délinquance organisée est confiée à l'OCRTIS qui depuis un certain temps conserve elle-même la drogue saisie dans ses locaux mis à part quelques échantillons déposés au greffe. S'il est vrai qu'il n'y a pas d'inconvénients à ce que la conservation de la drogue saisie soit confiée à l'OCRTIS, il se pose un réel problème d'identification de la quantité effectivement en stock mais aussi et surtout la quantité effectivement détruite.

C'est pourquoi, il se pose la question de savoir si le magistrat instructeur et le procureur ont une idée de la quantité réelle de la drogue.

Les problèmes d'identification des scellés dépeignent sur la bonne gestion de ces derniers. Car si les scellés ne peuvent être identifiés convenablement, ils ne pourront être utiles à aucune procédure d'où un réel problème de traçabilité.

B: Difficultés de traçabilité des objets saisis

Les difficultés de traçabilité sont une conséquence logique des problèmes d'enregistrement et de dépôt des scellés. Il est évident que si les formalités d'enregistrement et de dépôt ne sont pas respectées avec rigueur, il est impossible de pouvoir identifier avec exactitude le scellé à sortir ou à détruire.

Il existe dans les salles de scellés des objets qu'il est impossible d'associer à une quelconque procédure du fait que tout simplement ce qui permettait de faire cette liaison a été détruit.

Aussi l'éparpillement des scellés entre le parquet, le greffe et le cabinet d'instruction ne plaide-t-elle pas en faveur d'une situation facile de l'objet.

En plus des difficultés purement administratives, il ya un réel problème de stockage lié à l'état des locaux qui accueillent les scellés.

Paragraphe II :

Les problèmes de stockage liés aux locaux abritant les scellés

Le constat qui est fait concernant les scellés est un problème de stockage. Il s'agit soit d'un problème de locaux (A) soit un problème d'adaptabilité desdits locaux (B)

A : Problèmes de disponibilité de locaux

C'est à croire que la conservation des scellés n'est pas érigée en ordre de priorités au moment de la construction des infrastructures judiciaires. Dans la plupart des juridictions, les scellés sont stockés des édifices destinés jadis à d'autres fins pour ne pas dire tout simplement des locaux abandonnés. Cela dénote de la négligence qui est accordée à la gestion des scellés en général. Toujours pour donner l'exemple du Tribunal régional de Ziguinchor que nous avons visité, les scellés sont parqués dans un local abandonné et très isolé des bureaux du parquet.

D'ailleurs, avant même d'être acheminés dans ces locaux, les scellés restent pendant longtemps au niveau même du secrétariat du parquet avec les agents qui enjambent quotidiennement des cornets de chanvre indien et de la boisson alcoolisée d'origine Bissau guinéenne.

Dans d'autres juridictions il nous a été donné de constater que les administrateur des greffes partagent leur bureau avec des scellés qu'ils sont obligés de laisser sur place faute de local.

Ce problème ne concerne pas seulement les scellés conservés au niveau des juridictions, mais aussi au niveau des commissariats où des objets dangereux sont parqués pêle-mêle.

Nous avons eu également à remarquer un taxi placé sous scellé au commissariat du point E et qui est toujours là depuis presque 20 ans. Même en cas de disponibilité de local, force est de constater que c'est loin de répondre à une bonne conservation des scellés.

B: Problèmes d'adaptabilité des locaux

L'importance des volumes de scellés manipulés au sein d'une juridiction par année conduit indubitablement à des encombrements des locaux affectés aux scellés, ce qui peut générer des risques en terme de procédure, d'exploitation de l'objet, de sûreté et de sécurité.

Il est essentiel que l'administrateur des greffes exerce un contrôle régulier de la salle des scellés et, pour ce faire, mette en place une organisation dynamique de leur gestion, reposant sur des consignes claires et passant par une définition précise des tâches des agents qui y sont affectés.

Un autre problème également subsiste concernant les restitutions et les destructions. En effet, Monsieur Abdou Saer Bodian, l'archiviste au niveau du Tribunal régional Hors Classe de Dakar, chargé de la gestion des scellés estime que les demandes de restitutions sont très rares. Aussi, les services des domaines ne sont jamais intervenus pour procéder aux ventes des scellés devenus propriété de l'Etat.

Aussi, il fait remarquer, que les échantillons de drogue saisies et conservées au greffe est rarement prise en compte dans les campagnes d'incinération. Cette situation pose d'énormes difficultés car elle réduit drastiquement l'espace dans les salles de scellés. Les rares locaux qui accueillent les scellés ne sont en réalité que des locaux abandonnés ne répondant pas à la configuration normale d'une salle de scellés.

En effet, il est constant que les scellés sont de nature diverse et de tailles variées. Il s'agit des meubles, de matériels électroménagers, d'appareils de contrefaçons, d'armes blanches et même des coupures de faux billets qui peuvent toujours aiguïser l'appétit des malfaiteurs. Les pluies et les inondations récurrentes peuvent également détruire les scellés ou à défaut anéantir à définitivement l'étiquette d'identification, rendant ainsi impossible toute représentation dudit scellé devant une juridiction quelconque, ou même toute restitution aux ayant droits, en dépit d'une décision intervenue dans ce sens.

Les salles des scellés ne sont que des dépotoirs où jonchent les différents objets saisis sans tenir en compte de leurs spécificités. Les papiers sont par exemple très souvent détruits par les termites, les données informatiques stockées dans des ordinateurs peuvent être altérés par la pluie.

L'ancien greffier en chef Maître Mamadou Ba fait savoir au cours des différents séminaires sur le mangement des juridictions organisés par le CFJ, des inondations qui avaient eu raison à un moment donné des scellés du greffe du Tribunal départemental de Pikine.

Au total, il apparait que la gestion des scellés est fondamentale pour la manifestation de la vérité dans certaines procédures. Cette gestion n'est pas sans risque eu égard aux enjeux que représentent les scellés de nos jours. Des manquements peuvent être notés et cela conduit inéluctablement à des situations de responsabilités.

Section II :

Les responsabilités découlant de la gestion des scellés

Toute gestion appelle nécessairement une reddition de comptes. Selon que la gestion est bonne ou mauvaise, les préposés à la gestion des scellés sont tenus d'assumer des responsabilités aussi diverses que variées selon les niveaux d'implication et les actes posés. Aussi, tout manquement implique-t-il inéluctablement des mesures. C'est pourquoi, il importe de mesurer l'étendue des responsabilités qui découlent de la gestion des scellés (Paragraphe I), mais aussi les sanctions qui peuvent en résulter en cas de faute (Paragraphe II).

Paragraphe I :

L'étendue des responsabilités

Tous ceux qui gravitent autour de la gestion des scellés depuis leur édition ont une lourde responsabilité. Selon les niveaux d'implication, l'étendue des responsabilités varie des chefs de juridiction en tant qu'autorités responsables du contrôle de la gestion des scellés (A) à l'administrateur des greffes en tant qu'acteur principal de cette gestion (B).

A : Responsabilité de contrôle des chefs de juridictions

Dans l'exercice de ses fonctions, l'administrateur des greffes est placé sous l'autorité et le contrôle hiérarchique des chefs de la juridiction à qui il appartient de donner des indications générales. Celui-ci est chargé de les mettre en œuvre et il doit en rendre compte.

La conservation des scellés qui incombe à l'administrateur des greffes est donc exercée sous le contrôle des chefs de juridiction.

Le conseil supérieur de la magistrature en France a ainsi sanctionné un magistrat qui, entre autre, s'était abstenu de tout contrôle du service des scellés, « protégeant le greffier en chef de cette tâche » (Décision du 3 avril 1995).¹

Il peut être envisagé qu'un point sur la situation des scellés soit faite de façon périodique à l'occasion de réunions tripartites, qu'un rapport annuel soit élaboré par l'administrateur des greffes et que les inventaires soient fournis aux chefs de juridiction.

En outre, au regard des difficultés rencontrées éventuellement par le greffe, il est envisageable que les chefs de juridictions fixent des objectifs de traitement des stocks, selon un planning cohérent et réaliste au regard des moyens du service et des volumes concernés.

Il est d'impérieuse nécessité que les chefs de juridiction rappellent, au besoin par note de service, aux magistrats concernés les bonnes pratiques à suivre en matière de contrôle des saisies et des dépôts ou celles relatives à la prise de décision sur le sort des scellés. La gestion des scellés devrait être mise à l'ordre du jour lors de l'assemblée générale annuelle.

La responsabilité Procureur de la République est légèrement plus accrue car c'est à lui qui appartient la première décision de mettre les biens sous scellés.

Ils sont ainsi sous sa responsabilité pleine et entière car il est le destinataire naturel. Il s'agit là d'une responsabilité de contrôle qui lui incombe d'autant plus que c'est lui qui confie la garde et la gestion à l'administrateur des greffes qui est tenu de lui rendre compte. Le procureur de la République doit veiller très souvent à vérifier l'existence effective des scellés confiés à l'Administrateur des greffes. Il doit également veiller à la restitution d'objet qu'il a ordonnée ainsi que de leur traitement diligent.

Le cas particulier de la drogue recyclée ne manque pas également de retenir l'attention dans cette étude. Il importe dès lors qu'un contrôle beaucoup plus poussé concernant les stocks disponibles mais aussi et surtout sur les quantités qui doivent faire l'objet de destruction.

La responsabilité du parquet ne concerne que le contrôle qu'il doit exercer sur la gestion des scellés mais la responsabilité la plus accrue repose sur l'Administrateur des greffes.

B : Responsabilité de gestion de l'administrateur des greffes

L'administrateur des greffes, en tant qu'acteur principal en matière de garde, de conservation des scellés et des pièces à conviction, a une grande responsabilité dans leur gestion.

¹ Circulaire conjointe du 13 décembre 2011 relative à la gestion des scellés, Bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés, pp 11.

Celui-ci assure la gestion des pièces à conviction et détient par devers lui les clés de la salle des scellés. Il doit donner décharge du dépôt par les services de police ou de gendarmerie et porter au registre les dates de sortie et de retour essentiellement. Même si par ailleurs, il confie la gestion à un agent, il répond entièrement des actes du préposé aux scellés.

Il est ainsi gardien de tous les scellés déposés au greffe y compris les numéraires et autres valeurs conservés à la CDC. La mission de gardien le rend responsable des scellés depuis leur dépôt au greffe jusqu'à leur sortie définitive.

La responsabilité qui découle de la gestion des scellés est très grande de nos jours dans la mesure où, ils constituent un enjeu financier et matériel très important. La tentation est tellement grande que des greffes avaient eu à faire l'objet de cambriolage mais aussi de détournement.

Le phénomène peut même être observé en France, des disparitions sont signalées, parfois même de véritables trafics. « Il n'existe pas un département en France qui n'ait pas au moins une procédure pendante relative à des détournements ou des pertes de scellés », confie, embarrassé, un haut magistrat. Au point qu'un audit de l'Inspection générale des services judiciaires (IGSJ) et de la police nationale (IGPN) vient d'être ordonné pour en rationaliser la gestion.²

Cette responsabilité n'est pas exclusive de l'administrateur des greffes car le greffe n'est pas le seul service intervenant dans la gestion des scellés. Les officiers de police judiciaire, les agents des Douanes, des Eaux et Forêts et même la Direction générale Impôts et Domaines et la Caisse des Dépôts et Consignations, interviennent chacun à un certain niveau dont la carence peut engager leur responsabilité.

L'exemple le plus récent est celui du scandale à l'OCRTIS par rapport à la drogue qui aurait été recyclée. Lorsque nous avons décidé de travailler sur les scellés judiciaires, l'affaire de la drogue dans la section OCRTIS n'avait pas encore éclaté. En effet, le 16 juillet 2013, la presse faisait état d'un trafic de drogue à la police qui impliquait la haute hiérarchie policière. Le commissaire Cheikhna Sadibou KEITA qui venait d'être nommé directeur de l'OCRTIS faisait état de ce trafic à travers un rapport adressé au ministre de l'intérieur. Il accusait le commissaire Abdoulaye NIANG en ce moment directeur de la police nationale d'être mêlé à ce trafic lorsqu'il gérait ce service. Il accusait même le commissaire Codé MBENGUE. Le

² Circulaire conjointe du 13 décembre 2011 relative à la gestion des scellés, Bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés, pp 15.

jeudi 25 juillet le commissaire Abdoulaye NIANG fut relevé et remplacé par Anna Sémou FAYE.

En France aussi, des cas similaires sont récurrents, en janvier dernier, pourtant, une affaire a fait l'effet d'un électrochoc le patron de la Brigade des Stupéfiants de la Sécurité publique de Strasbourg a pu détourner plusieurs kilogrammes d'héroïne, avec la complicité de la greffière en chef du Tribunal de grande instance de la ville. Il les puisait dans les stocks qu'il était censé détruire, pour les écouler en Allemagne. Plus récemment, à Dax, un autre greffier subtilisait du cannabis pour le vendre à la sortie des lycées.³ De tels faits extrêmement graves ne sauraient rester impunis. Il existe à cet effet différentes types de sanctions.

Paragraphe II :

Les sanctions encourues

En tant qu'agent chargé de la gestion des scellés, le préposé à la gestion qui engage sa responsabilité peut encourir deux sortes de sanctions. Il s'agit d'une sanction administrative (A) et d'une sanction pénale (B)

A : Les sanctions administratives

Les sanctions administratives sont celles prévues par le Statut général de la Fonction publique. Il s'agit de la traduction de l'agent fautif devant un conseil de discipline. Les sanctions encourues peuvent varier d'un avertissement à la radiation en passant par le blâme etc. Des mesures conservatoires peuvent également être prises en attendant l'achèvement de la procédure le concernant. Cela a été le cas des commissaires Keita et NIANG, qui ont été relevés de leurs fonctions dans un premier temps. Pour le premier, il a fini par faire l'objet de radiation des corps de la police avec droit à pension de retraite.

B : Les sanctions pénales

Les sanctions qui résultent de la gestion des scellés sont prévues par les articles 218 et suivants du code pénal. L'article 222 du code pénal dispose « Quant aux soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles ou d'autres papiers, registres, actes et effets, contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligents, de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 150.000 francs ».

³ Idem.

Il prévoit aussi une peine de 3 mois à 1 an d'emprisonnement et une amende de vingt mille (20 000 F.) à cent cinquante mille (150 000F.) pour les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligeant en cas de soustraction, destructions et enlèvement de pièces ou de procédures criminelles ou d'autres papiers, registres, actes et effets contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics. »

CHAPITRE II :

LES PERSPECTIVES D'AMELIORATION DE LA

GESTION DES SCELLES

Une bonne gestion des scellés est plus que jamais nécessaire car elle permet de représenter ledit scellé le plus rapidement possible à chaque fois que de besoin. Elle permettra aussi de participer d'une manière ou d'une autre à l'effort de développement en ce qui concerne notamment les scellés en numéraire. C'est pourquoi, il importe de réfléchir sur une meilleure gestion des pièces à conviction et tout autre objet utile au procès pénal (**Section I**), mais aussi en ce qui concerne les biens saisis ou confisqués (**Section II**)

Section I :

Les perspectives d'amélioration de la gestion des pièces à conviction

Une amélioration de la gestion des pièces à conviction est possible à deux niveaux. D'une part, du point de vue fonctionnel (**Paragraphe I**) et d'autre part, du point de vue structurel (**Paragraphe II**).

Paragraphe I:

Du point de vue fonctionnel

Il s'agit dans cette partie de mettre l'accent sur la nécessité d'améliorer le conditionnement des objets saisis notamment du point de vue formel. Des améliorations s'imposent aussi bien au niveau des brigades de gendarmerie et commissariats de police (**A**) qu'au niveau des juridictions (**B**).

A/ Au niveau des brigades de gendarmerie et commissariats de police :

La plupart des saisies se font par les officiers de police judiciaire lors des enquêtes préliminaires car ils sont très souvent les premiers sur les scènes de crimes et délits. Une fois découverts des objets de toutes sortes pouvant être utiles à la manifestation de la vérité, les officiers de police judiciaire doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'intégrité dudit objet, notamment en le mettant dans des emballages sécurisés. Il est plus qu'important également qu'ils tiennent des registres de scellés qu'ils feront faire signer aux mis en cause car très souvent les prévenus jurent ne pas en être détenteurs ou propriétaires.

Des photographies de ces scellés permettraient également de lever tout équivoque sur la réalité ou l'existence du scellé en question. La jonction desdites photographies aux procès-verbaux d'enquête préliminaire permettrait aussi de vérifier que les objets saisis ont été présentés. De telles mesures doivent aussi être instaurées au niveau des juridictions.

B/ Au niveau des juridictions

Le parquet constitue un service important dans la gestion des scellés car non seulement il est garant de leur conservation mais aussi de leur représentation et même de leur sort, dans tous les cas l'avis du parquet est sollicité.

Ainsi, la création d'un service des scellés au niveau des parquets permettrait de prendre en charge aussi bien l'enregistrement que le suivi des décisions de représentation, de restitution et même de destruction.

Ce service serait une sorte de relais entre le bureau du procureur et le greffe, réceptacle naturel des scellés. Mais il est déplorable de constater qu'il existe des scellés importants dans les parquets et totalement ignorés des services du greffe, ce qui naturellement rend impossible tout contrôle exhaustif de celui-ci.

Une bonne gestion des scellés dans ce contexte milite nécessairement en faveur d'une informatisation. En effet, la mise en place d'un logiciel de gestion des scellés permettrait aussi bien au parquet, au cabinet d'instruction qu'au greffe d'être au même niveau d'information sur la situation d'un scellé. Cela permettrait aussi de veiller aux vols récurrents des objets de valeurs dans les salles de scellés.

Nombreux sont les scellés qui sont stockés hors des juridictions soit de par leur dangerosité soit par leur nature. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit toujours de scellés qui sont sous la responsabilité du parquet.

Or, ils semblent négligés par ce service. Nous avons donné l'exemple du taxi qui est en stationnement depuis presque 20 ans au commissariat du point E et depuis lors, aucune décision le concernant n'est prise. Ce long stationnement a d'ailleurs eu raison de ce véhicule qui en l'état n'est plus d'aucune utilité du fait qu'il est hors d'usage.

Aussi, un suivi coordonné doit être assuré concernant les scellés périssables destinés à la vente par le biais des services des domaines. Les scellés destinés à la destruction surtout doivent être traités d'une manière particulière. Le récent scandale sur les drogues qui n'auraient pas été détruites qui a secoué la police nationale est manifestement dû à un manque de vigilance.

Une vérification physique et sans faiblesse des produits à détruire permettraient de lever toute équivoque sur la nature du produit détruit. Aussi une comparaison entre les registre de saisies et la quantité effectivement en passe d'être détruite, lèverait toute équivoque sur l'histoire de la drogue recyclée qui a fait la une dans l'affaire « commissaire Keita »

L'administrateur des greffes joue un rôle primordial dans la gestion des scellés puisqu'il doit garantir les droits des propriétaires ou des tiers avant de procéder à la sortie de ces derniers. La sortie des scellés s'effectue de différentes manières, selon qu'ils sont ou non devenus propriété de l'Etat.

Un certain nombre d'étapes et de contrôles doit être opéré afin de déterminer les circuits et modes de sortie. Il est important de mettre en place un circuit d'information interne.

Il appartient au greffe de s'assurer du caractère définitif ou non de la décision, celui-ci déterminant le sort final du scellé et son mode de sortie d'où l'importance de la saisie des événements et le suivi d'audience dans les applications informatiques.

Afin de pouvoir réaliser la sortie définitive d'un scellé, il est essentiel qu'il soit rattaché à une procédure à laquelle il conviendra d'attribuer impérativement un numéro.

Aucune disposition textuelle ne permet de régler le sort des scellés non rattachés à une procédure. Lorsqu'un scellé n'est pas rattaché à une procédure, son intérêt s'en trouve considérablement altéré, y compris dans l'hypothèse où des recherches ultérieures permettraient de déterminer à nouveau un rattachement.

Par ailleurs, l'administrateur des greffes doit assurer une gestion dynamique et proactive pour favoriser la prise de décision sur le sort du scellé. A cet égard, il convient de rappeler qu'à n'importe quel stade de la procédure et dès lors que la conservation d'un scellé n'est plus utile à la manifestation de la vérité, il peut être statué sur son sort, soit à l'initiative du procureur de la République, soit à la demande de toute personne intéressée.

Le président de la juridiction pourra rappeler, au besoin par note, la nécessité de statuer sur le sort des scellés dans la décision de jugement.

Il est fortement recommandé que le service de l'audiencement appose sur le dossier un signe très distinctif et visible faisant état de l'existence d'un scellé dans la procédure.

Une copie du bordereau d'identification des scellés peut également être agrafée sur la page de garde du dossier. De même, il pourra en être fait rappel à l'audience par le greffier.

Enfin, les pièces d'audience (rôle, notes d'audience) peuvent faire apparaître l'existence de scellés dans la procédure.

Ces dispositifs permettent ainsi d'appeler l'attention des magistrats du parquet sur l'existence de scellés pour que des réquisitions soient prises et qu'il soit statué sur le sort des scellés par les juridictions pénales.

Le greffe doit veiller à communiquer au magistrat du parquet une liste regroupant l'ensemble des objets placés sous main de justice dont la procédure a été clôturée sans qu'aucune décision n'ait été prise sur leur sort.

Il est nécessaire que le préposé aux scellés ait accès au dispositif de la décision afin de vérifier s'il a été statué ou non sur le sort du scellé. Pour ce faire, il convient de rappeler au service détenteur de la procédure (instruction, tribunal pour enfants, greffe correctionnel, exécution des peines) d'informer impérativement le greffe de la décision prise.

Après l'amélioration du fonctionnement administratif de la gestion des scellés, il importe aussi d'améliorer l'aspect structurel de la gestion.

Paragraphe II :

Du point de vue structurel

La gestion des scellés nécessite également des améliorations dans la manière de gérer physiquement les objets saisis. Il s'agira d'une part de rationaliser le classement (A) et d'autres parts de préserver la traçabilité du scellé (B).

A/ Rationaliser le classement des objets déposés au greffe

Il s'agira ici d'une amélioration de la gestion physique des objets saisis. Il importe dans un premier temps de veiller à la centralisation des scellés c'est-à-dire de réunir tous les scellés dans une salle adaptée.

Certains scellés ne résistent pas à la chaleur, d'autres aux termites et d'autre encore à l'eau. Pour toutes ces raisons, une salle digne de ce nom doit être réservée aux scellés avec tout le système d'aération possible.

Il faut également éviter des salles de scellés qui inondent car les étiquettes d'identification sont souvent écrites au crayon feutre. Tout contact avec l'eau compromet l'identification. Aussi, les salles doivent-telle-être aménagées et munies de casiers permettant de classer les objets selon leur nature. Il est nécessaire d'aménager les locaux de façon fonctionnelle et de procéder à un classement rationnel facilitant la recherche des objets pour assurer des conditions optimales de conservation. S'agissant du classement, deux logiques s'opposent :

– un classement traditionnel et chronologique par date d'arrivée qui consiste à ranger les objets par numéro croissant. Cette méthode implique un resserrement périodique des objets afin de combler les vides laissés par les scellés sortis définitivement ;

– un classement par adresse consistant à ranger les scellés dans des emplacements de configuration et de dimensions adaptées et individualisées par une adresse.

Il est fortement recommandé d'utiliser le second mode de classement. Il bénéficie d'une fonctionnalité de gestion des espaces et des emplacements dans les locaux et a rationalisé la démarche en prévoyant un seuil d'alerte en fonction de la capacité de remplissage des emplacements. Ce système facilite les recherches car l'emplacement de l'objet défini lors de son dépôt reste fixe.

Il convient de préciser que cette méthode de classement nécessite :

– la mise à disposition d'équipements adaptés aux objets à déposer ;

– l'enregistrement informatique préalable de l'emplacement de l'objet.

Selon la configuration des locaux et la saisie des affaires, les juridictions peuvent combiner les logiques, classement chronologique par exemple pour les petits objets et par adresse pour les objets les plus sensibles ou les plus volumineux.

Il peut en outre être recouru à l'échantillonnage pour d'autres scellés saisis en quantité importante notamment les cigarettes, les contrefaçons, les produits de sanitaires et phytosanitaires etc. L'échantillonnage devra dans ce dernier cas satisfaire à certaines exigences : pesée, quantités suffisantes d'échantillons pour permettre les analyses et contre-analyses, photographie, etc.

Par ailleurs, dans le même souci de limiter l'encombrement des locaux abritant les scellés et de garder une trace de ces objets, une bonne pratique consiste à les photographier lorsque leur volume ou leur nature le justifie.

En toute hypothèse, ce mécanisme de contrôle doit être validé et porté par les chefs de juridiction, chacun étant responsable à un titre différent de la gestion des scellés.

Une bonne conservation de scellés dans des locaux adaptés n'est utile que si la traçabilité dudit scellé est préservée.

B/ Préserver la traçabilité du scellé

L'administrateur des greffes, gardien des scellés doit être en mesure de connaître le stock des objets placés sous scellés, qu'ils soient conservés au greffe ou confiés à un gardien et de communiquer à tout moment tous renseignements relatifs à l'objet notamment son lieu de conservation. Il est le garant de la traçabilité de l'objet pendant la durée de sa conservation.

Il n'existe pas d'obligation légale pour l'établissement d'un état global du stock. La constitution d'un état global du stock ne peut être réalisée avant l'épuisement complet des stocks existants.

Cependant, l'établissement à terme d'un tel état doit être l'objectif à atteindre. Il est donc fortement recommandé de saisir au fur et à mesure tout nouveau dépôt de scellés.

Bien évidemment, les événements liés à ces scellés seront renseignés dans l'application afin de préserver leur traçabilité.

Dans la mesure où aucune reprise de données contenues dans les applications d'initiatives locales et des fiches manuelles n'est possible, les juridictions doivent continuer à assurer le suivi des objets sur ces anciens supports, de façon transitoire et jusqu'à la sortie définitive des objets qui y sont enregistrés.

Le registre général des scellés où sont mentionnés la description des objets déposés au greffe, des indications sur l'affaire, tout événement relatif à la vie de l'objet (état de la procédure, sorties, transferts), peut, selon l'état d'avancement de l'informatisation du greffe, être manuel ou informatisé.

En outre, afin de pouvoir conserver la traçabilité des scellés, il est important que le greffe veille, lors de la manipulation des objets, à ce que les fiches d'identification du scellé restent bien fixées aux objets.

En dehors des pièces à conviction qui sont dans la plupart des cas conservés dans les greffes, l'étude de la gestion des scellés fait appel aux biens saisis ou confisqués dont la gestion est un peu plus complexe notamment par rapport au recouvrement

Section II :

Les perspectives d'amélioration du recouvrement et la gestion des biens saisis ou confisqués.

L'étude des scellés fait souvent penser aux seules pièces à conviction ayant servi à commettre un meurtre ou à des saisies de stupéfiants.

Mais nombreux sont des biens qui, placés sous main de justice, constituent des scellés au même titre que les premiers cités et qui nécessitent un traitement particulier pour ne pas dire différent. Il peut s'agir de sommes d'argent liquide, de comptes bancaires de titre de change ou d'immeubles de grande valeur ou de biens se trouvant hors du territoire national.

Il se pose souvent un réel problème de recouvrement et même de gestion de ces biens. C'est ce qui nécessite une réflexion sur la création d'une structure de recouvrement et de gestion (**Paragraphe I**) et qui serait d'un apport considérable dans le processus de développement de notre pays (**Paragraphe II**).

Paragraphe I :

La création d'une structure de recouvrement et de gestion des biens saisis

La réflexion sur une telle structure peut laisser penser à la structure existante déjà en France et qui s'appelle Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis ou Confisqués (AGRASC) créée par la loi du 9 juillet 2010 dont les activités ont débuté le 15 janvier 2011. Pour rappel, cette création qui s'inscrit dans la logique de l'évolution des textes (élargissement ces dernières années des possibilités de confiscation pénale et création par la présente loi d'une véritable saisie pénale) vise à répondre au besoin impérieux de gestion des biens saisis lorsque ces derniers exigent une véritable administration (bateaux, immeubles, fonds de commerces, parts sociales et actions, etc.), gestion pour laquelle les services judiciaires ne disposent pas nécessairement des moyens adaptés.

L'Agence a ainsi été conçue de façon générale comme un prestataire de services en faveur des juridictions afin principalement de les décharger si ces dernières le souhaitent de la gestion des biens saisis ou de les aider dans cette gestion.

Force est de reconnaître que cette dernière pourra servir de source d'inspiration mais elle épousera les spécificités locales qui lui permettront de faire son travail.

Il ne s'agira pas dans cette étude tout juste de réfléchir sur son éventuelle organisation (**A**) avant de se projeter sur les compétences qu'elle pourrait avoir (**B**).

A : Organisation de la structure.⁴

Les biens saisis ou confisqués sont divers et variés et leur gestion par les greffes pose souvent trop de difficultés eu égard à leur nature et leur situation géographique.

A titre illustratif et indicatif, nous avons choisi de reprendre l'organisation de l'AGRASC en France.

Cette structure est créée sous la forme d'un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle conjointe du ministre de la Justice et du ministre chargé du Budget. Le président de son conseil d'administration et son directeur général seront des magistrats de

⁴ Cette structure pourrait s'appeler Fonds national de recouvrement des scellés judiciaires (FNRSJ)

l'ordre judiciaire ayant capitalisé au moins 15 ans d'expérience et son secrétaire général sera issu du ministère du Budget.

Une des particularités de l'Agence tiendra à son mode de financement. En effet, outre les ressources habituelles des établissements publics administratifs, elle pourrait s'adjoindre d'autres ressources qui seront:

- une partie du produit de la vente des biens confisqués lorsque l'agence est intervenue pour leur gestion ou leur vente ;
- le produit du placement des sommes saisies ou acquises par la gestion des avoirs saisis et versées sur son compte ouvert dans une banque de la place ou au trésor public.

B : compétences de la structure

Les compétences de la structures peuvent être diverses et variées mais d'une manière générale, la mission de la structure sera de veiller au recouvrement des biens saisis ou confisqués qui ont un caractère complexe et d'où qu'ils se trouvent dans le monde.

Une fois recouverts, ces biens pourraient aussi être gérés par la structure sous le contrôle de la justice. Spécifiquement, il s'agira de :

- La gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors des procédures pénales, qu'il s'agisse de numéraires, de sommes inscrites au crédit d'un compte ou de créances saisies.

En effet, les sommes saisies seront transférées des comptes de leurs détenteurs au compte de l'Agence, cette dernière étant bénéficiaire des intérêts versés par la Caisse des Dépôts sur ces sommes consignées.

- L'aliénation des biens vendus avant jugement.

A partir de sa création, l'Agence sera seule compétente pour faire vendre les biens dont l'aliénation avant jugement a été décidée, parce qu'ils ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité et qu'ils sont sans propriétaire identifié ou susceptibles de se dévaluer.

- L'aliénation et la destruction des biens dont elle avait été chargée d'assurer la gestion.

Ce texte prévoit la compétence de l'Agence pour la destruction ou l'aliénation de tels biens. Il faut y ajouter l'assistance apportée aux parquets pour l'exécution des confiscations prononcées. Au titre de ce texte, l'Agence se voit confier d'autres missions également importantes. Il s'agit de :

- La mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel qui centralise les décisions de saisie et de confiscation dont l'Agence est saisie quelle que soit la nature des biens, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux biens visés, à leur localisation et à leurs propriétaires ou détenteurs. Cela permettra au ministère de la Justice de disposer d'un fichier central centralisant toutes ces informations.

- L'information des victimes et des administrations sur les biens restitués afin d'assurer le paiement des créances fiscales, douanières, sociales ou de dédommagement ;

- L'organisation des actions d'information et de formation ;

- L'élaboration d'un rapport annuel comportant un bilan statistique et le cas échéant, toute proposition d'amélioration des textes. La gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale qui lui sont confiés car ils nécessitent pour leur conservation ou leur valorisation des actes d'administration

Il est nécessaire de préciser, d'une part, que le choix de confier un bien saisi ou confisqué à l'Agence appartient aux juridictions, et n'est donc jamais obligatoire, et, d'autre part, que la structure n'aura évidemment pas pour mission de gérer l'ensemble des scellés des juridictions. Il conviendra de ne la saisir que de biens dont la gestion, parce qu'elle s'avère complexe, nécessite son intervention ;

- L'aliénation et la destruction des biens saisis et confisqués par les tribunaux correctionnels et les cours d'assises

Ces textes prévoient la compétence de l'Agence pour la destruction ou l'aliénation de tels biens. Il faut y ajouter l'assistance apportée aux parquets pour l'exécution des confiscations prononcées ;

- Les missions relevant de la coopération internationale. La structure pourrait assurer, sur mandat de justice, la gestion des biens saisis, procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens saisis ou confisqués et procéder à la répartition du produit de la vente en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère.

Aussi, la structure pourrait-elle être d'une précieuse aide en ce qui concerne l'exécution transfrontalière des décisions de confiscation. Pour obtenir l'exécution d'une décision de confiscation à l'étranger, le ministère public adresse aux autorités compétentes de l'État où se trouve le bien à confisquer une copie de la décision devenue définitive de la juridiction ordonnant la confiscation, accompagnée d'une commission rogatoire internationale.

- De façon réciproque, les autorités compétentes étrangères adressent au procureur de la République territorialement compétent au lieu du bien à confisquer la copie d'une décision définitive de la juridiction étrangère ordonnant la confiscation, accompagnée au d'une commission rogatoire internationale.

Paragraphe II :

L'utilisation des biens saisis au processus de développement

Tel que défini plus haut, les biens saisis ne sont pas encore la propriété de l'Etat mais leur utilisation provisoire peut être bénéfique pour un pays comme le Sénégal.

Ces biens peuvent être utilisés dans le financement de certains projets privés particuliers (A), mais aussi dans l'investissement public (B).

A : Le financement de projets privés

Jusqu'à là, les biens placés sous main de justice ou les consignations résultant de certaines procédures sont déposés à la CDC qui a ses compétences et son mode de fonctionnement.

En revanche, il s'agira dans cette réflexion d'une structure qui ne sera chargée que de recouvrer et de gérer les biens mis sous main de justice, autrement dit les scellés.

A notre avis, il ne serait pas bénéfique que ces biens dorment dans les coffres ou ailleurs jusqu'à qu'il en soit décidé autrement sans aucun autre apport. Aujourd'hui force est de constater que seul l'esprit d'entreprise peut combattre le sous emploi car il est clair que les pouvoirs publics ne pourront jamais absorber tous les demandeurs d'emploi qui arrivent dans le marché du travail. C'est pourquoi nous estimons que la création de projets porteurs permettrait de juguler le sous emploi et les biens mis sous scellés pourraient être utilisés pour financer les projets de jeunes et de femmes à charge pour eux de rembourser. Ce qui permettrait le cas échéant, de restituer les biens aux propriétaires hors de cause.

Cette structure se positionnerait comme une banque de financement de micro projet, de PMI et PME etc. Les pouvoir publics pourraient même utiliser ces fonds dans l'investissement de programmes sociaux par des investissements publics.

B : L'investissement dans des projets publics

Les ambitions de l'Etat au plan social sont nombreuses et variées mais leurs réalisations se heurtent très souvent à des problèmes de financement.

Parmi elles, l'habitat social s'érige en ordre de priorité. Ces biens placés sous scellés qui dorment pendant des années à cause de la durée des procédures, pourraient être utilisés pour financer des projets de logement sociaux.

Les terres existent mais les financements font défaut et notre conviction est que ces moyens peuvent permettre de réaliser ces projets.

CONCLUSION

L'étude de la gestion des scellés dans les juridictions sénégalaises a révélé plusieurs aspects de ces objets et biens placés sous main de justice.

En effet, il est constant que les scellés judiciaires occupent une place importante dans les procédures judiciaires aussi bien pour leur utilité probatoire mais aussi leur force financière.

Tout ceci concrétise le grand enjeu qui entoure leur gestion car la quête de la vérité ajoutée à l'enjeu financier, militent fortement en faveur d'une gestion saine et transparente.

Cependant, il demeure que dans nos juridictions, malgré cet enjeu, les scellés judiciaires sont relégués au second plan.

Les mécanismes administratifs de cette gestion telle que pratiquée n'est pas au diapason des réalités nouvelles de toute gestion. Les problèmes de locaux ajoutés à la gestion administrative ne plaident pas pour la représentation d'un scellé dans une procédure surtout si celle-ci a longtemps séjourné dans les cabinets d'instruction.

Aussi, les infractions nouvelles comme le terrorisme et les circuits narcotrafiquants font-ils intervenir beaucoup de biens, souvent hors des frontières, qu'il faut recouvrer et gérer. Or nos juridictions ne sont pas outillées ou du moins elles n'ont pas de moyens pour cela d'où la réflexion sur une structure à même de transcender ces difficultés et de venir en appoint aux greffe qui éprouvent d'énormes difficultés de tous ordres. Ce qui d'ailleurs expose très souvent les personnels des greffes à la sanction administrative ou pénale qui découle de fautes commises ou de négligence dans la gestion des scellés.

En général, de par le monde, et plus précisément en France, les scellés sont sous les feux de la rampe. Dans ce pays des magistrats haut placés ou d'autres personnels ont eu à être épinglés à cause de la gestion des scellés.

Au Sénégal aussi le scandale de la drogue qui a secoué l'OCRTIS est encore frais dans les mémoires, ce qui appelle une réforme hardie de la gestion des scellés dans nos juridictions, non seulement pour maintenir leur aspect probatoire afin qu'ils puissent être représentés devant la barre des tribunaux mais aussi que la gestion des restitutions, destructions et aliénations soit effective et efficace.

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS DIVERS

- Manuel de procédures des greffes
- La gestion des scellés et des pièces à conviction, par Maître Mamadou BA, ancien greffier en chef et formateur au CFJ,
-

TEXTES DE LOIS

- Code pénal
- Code de procédure pénale
- Décret n° 2010-981 du 24 juin 2010 portant application des articles 30 et suivant de la loi uniforme n°2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.
- Circulaire conjointe du 13 décembre 2011 relative à la gestion des scellés, du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, (France), in Bulletin officiel du ministère de la Justice et des libertés du 30 mars 2012 - JUSB1134112C.
- Circulaire du 22 décembre 2010 relative à la présentation des dispositions résultant de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010, visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale.
- Loi du 9 juillet 2010 portant création de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	1
Partie I : Les différents aspects de la gestion des scellés.....	3
Chapitre I : La réception des scellés.....	5
Section I: Les procédures de placement sous scellé.....	5
Paragraphe I : Les formalités d'enregistrement.....	5
A : L'enregistrement au niveau du parquet.....	5
B : L'enregistrement au niveau des cabinets d'instruction.....	6
Paragraphe II : Les formalités du dépôt	6
A : La procédure et le circuit du dépôt.....	7
B : L'opération de dépôt.....	8
Section II : L'administration des scellés.....	10
Para I : La conservation des scellés.....	10
A : Les scellés conservables.....	10
B : Les scellés périssables et les animaux.....	12
Para II : La garde des biens saisis.....	13
A : Par le propriétaire lui-même.....	14
B : Par un tiers désigné.....	14
Chapitre II : L'usage des scellés.....	16
Section I : La sortie temporaire des scellés.....	16
Para I : La sortie des scellés pour communication.....	16
A: Communication au juge d'instruction, procureur et des parties.....	16
B : La sortie des scellés pour expertise.....	17
Para II : La sortie des scellés en cas de dessaisissement.....	17
A : Au profit d'une autre juridiction compétente.....	18
B: Au profit d'une juridiction d'appel.....	19
Section II : Le sort des scellés.....	19

Para I : La confiscation des scellés.....	19
A : L'usage au profit de l'Etat.....	19
B : La destruction des scellés.....	20
Para II : La restitution des scellés.....	21
A : La décision de restitution.....	21
B : L'exécution de la décision de restitution.....	22
Partie II : L'étude critique de la gestion des scellés.....	24
Chapitre I : L'état des lieux de la gestion des scellés	25
Section I : Appréciation de la gestion des scellés.....	25
Paragraphe I : Les problèmes de fonctionnement liés aux formalités administratives.....	25
A : Problèmes d'identification des objets saisis.....	25
B : Difficultés de traçabilité des objets saisis.....	27
Paragraphe II : Les problèmes de stockage liés aux locaux abritant les scellés.....	27
A : Problèmes de disponibilité de locaux.....	27
B : Problèmes d'adaptabilité des locaux.....	28
Section II : Les responsabilités découlant de la gestion des scellés.....	29
Paragraphe I : L'étendue des responsabilités.....	29
A : Responsabilité de contrôle des chefs de juridictions.....	30
B : Responsabilité de gestion de l'administrateur des greffes.....	31
Paragraphe II : Les sanctions encourues.....	32
A : Sanctions administratives.....	32
B : Sanctions pénales.....	33
Chapitre II : Les perspectives d'amélioration des la gestion des scellés.....	34
Section I : Les perspectives d'amélioration de la gestion des pièces à conviction.	34
Paragraphe I : Du point de vue fonctionnel.....	34
A/ Au niveau des brigades de gendarmeries et commissariats de police:	34
B/ Au niveau des juridictions.....	35
Paragraphe II : Du point de vue structurel.....	37
A/ Rationaliser le classement des objets déposés au greffe.....	37

B/ Préserver la traçabilité du scellé.....	39
Section II : les perspectives d'amélioration du recouvrement et la gestion des biens saisis ou confisqués.....	40
Paragraphe I : La création d'une structure de recouvrement des biens saisis.....	40
A : Organisation de la structure.	41
B : Compétences de la structure.....	41
Paragraphe II : L'utilisation des biens saisis au processus de développement.....	43
A : Le financement de projets privés.....	43
B : L'investissement dans des projets publics.....	45
conclusion.....	45
Bibliographie.....	46

